

CN/Police/Arrêté Permanent ; Réglementant la circulation au droit des chantiers

ARRÊTÉ n°214/PM/2015

Arrêté Permanent réglementant la circulation au droit des chantiers sur la commune de 68180 Horbourg-Wihr

Le Maire de Horbourg-Wihr,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants,

VU l'article R.116-2 du Code de la voirie,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'équipement, des Transports et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU le Règlement de la Voirie Départementale ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Général du Haut- Rhin le 24 juin 2005,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1997, réglementant les chantiers à caractère constant et répétitif effectués par les entreprises privées ou les services techniques de la commune de Horbourg-Wihr,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant du pouvoir de police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de câble vidéo, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie et autres interventions de même nature, peuvent présenter un caractère récurrent ou urgent,

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ATTENDU que les entreprises privées ou les services techniques de la commune de Horbourg-Wihr, peuvent être amenés à effectuer des travaux à caractère récurrent ou urgent sur la voie publique ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 10 mars 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Horbourg-Wihr, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de la circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

A : Le stationnement des véhicules, autres que les engins strictement nécessaires à l'exécution du chantier, pourra être interdit au droit du chantier,

B : Un rétrécissement de chaussée pourrait intervenir au droit du chantier (si le chantier l'exige), avec un maintien d'une voie de circulation dans les rues à sens unique, ainsi qu'un maintien d'une voie de circulation et une mise en place

d'un dispositif de circulation alternée sur les voies à double sens de circulation et à condition que la configuration des lieux le permette.

C : La fermeture totale de la voie avec une mise en place d'une déviation.

D : La vitesse des véhicules pourra être limitée au droit du chantier soit à 30 Km/h ou 20 Km/h.

E : Une interdiction de dépasser pourra également être imposée au droit du chantier si les circonstances l'exigent.

F : Durant les heures de forte circulation (7h30-8h30, 11h30-12h30, 13h30-14h30 et 17h00 – 18h30) la voie devra être restituée à la circulation chaque fois que l'opération sera techniquement réalisable et que la sécurité des usagers sera garantie.

G : Les cycles pourront être renvoyés, soit dans la circulation générale, soit vers un acheminement sécurisé si les contraintes l'exigent.

H : La circulation des piétons devra toujours être maintenue ou déviée sur un parcours dûment signalé et protégé par un dispositif visible des autres usagers.

I : La signalisation temporaire devra annoncer les limites (début et fin) du chantier, de jour comme de nuit. De nuit un dispositif lumineux devra compléter la signalisation de jour.

J : Pour des raisons de sécurité, l'accès du public à la zone de travail devra être rigoureusement interdit.

K : Les droits des riverains seront expressément préservés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'équipement, des Transports et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié. Elle sera mise en place sous la responsabilité des entreprises privées à l'origine de l'intervention ou des services techniques de la commune de Horbourg Wihir, à l'occasion de travaux les concernant. Les panneaux de stationnement interdit devront être mis en place 48 heures avant le commencement des travaux. Elle (s) devra (-ont) assurer en permanence la propreté de la chaussée.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état sans délai. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le Service Technique Communal.

ARTICLE 5 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visé par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place devra être déposée lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu ainsi que si l'état de la chaussée et de ces abords ne mettent en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté, pourra être imposé au droit des chantiers définis ci-dessous sous l'appellation de « Travaux récurrent » :

A : Mise en place, renouvellement, remplacement et entretien de toute la signalisation routière verticale ou horizontale ainsi que du matériel urbain, y compris les interventions avec l'utilisation d'une nacelle.

B : Réfection des ornières dans la chaussée et les trottoirs, de bordures de trottoir et pavés de filet d'eau

C : Mise en place de barrières ainsi que le montage et démontage de tribunes et autres praticables dans le cadre d'une manifestation.

D : Toute intervention concernant l'entretien, l'arrosage et embellissement des espaces verts ainsi que l'élagage ou l'abattage d'arbres.

ARTICLE 8 : Il appartiendra aux entreprises privées ou aux services techniques de la commune de Horbourg –Wihir, d'informer les administrations compétentes en la matière, notamment la Direction des Routes et des transports au Conseil Départemental du Haut Rhin, de l'exécution des travaux et des restrictions mises en place, et ce avant le démarrage.

ARTICLE 9 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs de tous véhicules devront donner suite aux injonctions des services de Police, qui pourront prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le déroulement des opérations. Ils pourront notamment mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits faisant l'objet d'une interdiction de stationner pour le besoin des opérations.

ARTICLE 10 : Les présentes dispositions sont établies à titre précaire et toujours révoquant.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté ou faisant double emploi avec celles-ci sont rapportées.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

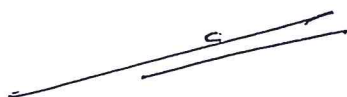
ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et notifié à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Auguste KAUTZMANN, Adjoint au Maire
- M. le Chef des Services Techniques
- Mme le Chef du Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Horbourg-Wihr
- Le service des routes du Département
- Communauté d'Agglomération de Colmar

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à HORBOURG-WIHR, le 20 septembre 2015

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter horizontal stroke below it.

Philippe ROGALA